

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04225

Numéro SIREN : 879 247 419

Nom ou dénomination : HOTEL DE LA PLAGE LE PONANT

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2020 sous le numéro de dépôt 21786

Ci-après la « **Société** »

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 28 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux-mille-vingt,
Et le vingt-huit septembre
A 10 heures 30,

Au siège social de la Société,

La société ARRELIA, société par actions simplifiée au capital de 5.587.492,00 euros, sise 840 avenue d'Espagne – 66000 Perpignan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 498 790 161, représentée par son Président, la société HMBL, elle-même représentée par M. Matthieu BLANC, son gérant

Propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société (l'« **Associé Unique** »),

A pris, en sa qualité d'Associé Unique de la Société, des décisions relatives à la Société sur l'ordre du jour suivant :

- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus au Président ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- constatation que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- prise d'acte de l'absence de conclusion, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, de conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus au Président).

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,

Approuve dans toutes leurs parties les comptes dudit exercice se soldant par une perte de -125.922 euros ;

Approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique **prend acte** que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non-déductibles du résultat fiscal au sens de l'article 39,4 du Code général des impôts.

En conséquence, l'Associé Unique **donne** au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DÉCISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Associé Unique,

Décide d'affecter le résultat de l'exercice s'élevant à -125.922 euros de la manière suivante :

Origine :

Résultat déficitaire de l'exercice : -125.922 €

Affectation :

Report à nouveau : -125.922 €

A l'issue de cette affectation le report à nouveau s'élève à -125.922 euros.

Les capitaux propres de la Société ressortent à -124.922 euros.

Rappel des dividendes distribués :

L'Associé Unique rappelle qu'il s'agit du premier exercice clos de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

(Constataion que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social)

L'Associé Unique,

Constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à plus de la moitié du capital social de la Société.

Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, de maintenir l'activité de la Société et de ne pas dissoudre la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

(Prise d'acte de l'absence de conclusion, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, de conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce)

L'Associé Unique,

Déclare et prend acte qu'au titre de l'exercice écoulé il n'a été conclu aucune nouvelle convention relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce.

CINQUIÈME DÉCISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associé Unique,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, et plus particulièrement à Maître Henri de CROZALS, SCP DORIA AVOCATS, 23 bis rue Maguelone – 34000 Montpellier, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

* * *

De tout ce que dessus, il est établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et qui demeurera consigné sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'MB'.

L'Associé Unique

SAS ARRELIA

Représentée par Monsieur Matthieu BLANC

